

ENTENTE DE FUSION

entre

FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS DE LOCOMOTIVES

et

FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES TEAMSTERS

La Fraternité internationale des ingénieurs de locomotives (FIIL) et la Fraternité internationale des Teamsters (FIT) ont conclu cette entente de fusion sujette à l'approbation et à la ratification tel que requis par leurs constitutions respectives.

ATTENDU QUE, après avoir considéré plusieurs partenaires potentiels pour une fusion, le Comité consultatif de la FIIL a voté unanimement pour entreprendre des discussions de fusion avec la FIT; et

ATTENDU QUE, les Syndicats ont déterminé que l'entente de fusion doit être discutée et négociée par un comité conjoint dans lequel les deux syndicats participeront; et

ATTENDU QUE, un comité conjoint composé de représentants de la FIIL et de la FIT se sont rencontrés durant une période prolongée, et les représentants se sont familiarisés avec les opérations de chaque syndicat et ses divers organismes subordonnés et ont accepté mutuellement les conditions stipulées dans cette entente de fusion et dans les règlements de la Conférence ferroviaire de la FIT, la Fraternité des ingénieurs de locomotives et des chefs de train (une division de la Conférence ferroviaire de la FIT) et la Conférence ferroviaire des Teamsters Canada; et

ATTENDU QUE, les représentants des deux syndicats ont déterminé que les conditions énoncées ci-après et les règlements de l'éventuelle Conférence ferroviaire de la FIT, la Fraternité des ingénieurs de locomotives et des chefs de train (une division de la Conférence ferroviaire de la FIT) et la Conférence ferroviaire des Teamsters Canada (toutes sont incorporées par référence et font partie de cette entente de fusion) garantissent à la FIIL et à ses membres une autonomie maximale dans la structure de la FIT; et

ATTENDU QUE, le comité consultatif de la FIIL et les membres du comité conjoint croient qu'une fusion avec la FIT donnera la force et les ressources à la FIIL pour leurs permettre de mieux représenter ses membres et négocier de meilleurs contrats; et

ATTENDU QUE, les membres du comité conjoint des deux syndicats recommandent l'approbation de cette entente, les règlements incorporés et la fusion qu'ils représentent;

MAINTENANT, POUR CES RAISONS, IL EST RÉSOLU que les parties acceptent les termes et conditions suivantes qui gèrent la fusion de la FIIL à la FIT sujette aux procédures d'approbation stipulées dans les constitutions de chaque syndicat.

1. Objectif : Le but de cette entente est de fusionner la FIIL à la FIT; de maintenir pour la FIIL l'autonomie maximale disponible dans la structure établie par la constitution de la FIT; d'acquérir pour la FIIL et ses membres le pouvoir et les ressources disponibles de la Fraternité internationale des Teamsters et de la coopération et coordination avec les syndicats locaux de la FIT et autres affiliés des États-Unis, Canada et Puerto Rico; de permettre à la FIIL de mieux desservir ses membres, de mieux représenter ses membres et de sécuriser des contrats plus puissants pour ses membres; d'établir une Conférence ferroviaire dans la FIT dans laquelle la FIIL jouera un rôle principal; et de permettre à la FIIL d'élargir sa juridiction et d'augmenter ses effectifs en incluant tous les métiers d'exploitation de l'industrie ferroviaire au maximum permis par les règlements de la « AFL-CIO » au moment où l'entente de fusion est approuvée par le comité consultatif de la FIIL.

2. Conditions générales et sommaire : Cette fusion est sujette à l'approbation de chaque Syndicat conformément aux procédures établies par leurs constitutions.

2.1. États-Unis : Si la fusion est approuvée, la FIIL et ses organismes subsidiaires des États-Unis seront connues sous la Fraternité des ingénieurs de locomotives et des chefs de train (FILCT) et constitueront une division à l'intérieur de la nouvelle Conférence ferroviaire de la FIT. La FIIL et ses organismes subsidiaires maintiendront le même contrôle sur leurs actifs, contrats et affaires leur appartenant avant la fusion limités seulement par les dispositions spécifiques de cette entente de fusion et des règlements applicables pour la FILCT et la Conférence ferroviaire de la FIT. Tous les dirigeants actuels de tous les organismes de la FIIL (Division internationale, divisions locales, comités généraux d'ajustement et comités législatifs d'États) maintiendront leurs postes actuels, et les élections de chacun auront lieu tel que prévu. En particulier, la prochaine convention de la FIIL et les prochaines élections des dirigeants de la FIIL auront lieu selon le calendrier prévu. La Conférence ferroviaire sera un organisme ombrelle conçu pour coordonner les activités de la part des membres de l'industrie ferroviaire aux États-Unis incluant tous les membres de la FIIL aux États-Unis et tous syndicats ferroviaires avec juridiction indépendante qui pourraient se fusionner avec la FIT dans le futur. Aussi l'entente de fusion fournit une transition pour certaines dispositions de la constitution de la FIT, en ce qui concerne le paiement per capita de la FIIL à la FIT, et de la prise en charge par la FIT de certaines fonctions administratives et législatives de la FIIL. L'entente de fusion accorde aux parties le droit de se retirer de la fusion durant une période de deux ans après l'approbation conformément aux procédures stipulées au paragraphe 6.26, ci-après.

2.2. Canada : Les organismes subsidiaires de la FIIL au Canada deviendront la Conférence ferroviaire des Teamsters Canada (CFTC) et seront affiliés directement avec Teamsters Canada. Les organismes subsidiaires de la FIIL au Canada maintiendront le même contrôle sur leurs actifs et affaires leur appartenant avant la fusion limités seulement par les dispositions spécifiques de cette entente de fusion et des règlements de la CFTC. Tous les dirigeants de tous les organismes subsidiaires de la FIIL au Canada (Divisions, comités généraux d'ajustement et comités législatifs provinciaux) maintiendront leurs postes actuels, et les élections de chacun de ses organismes subsidiaires auront lieu selon le calendrier prévu. La CFTC comprendra un comité exécutif composé de deux vice-présidents de la FIIL au Canada et cinq autres dirigeants tels que spécifiés au paragraphe 5.4, ci-après. Ces dirigeants seront en poste jusqu'à la Convention de la CFTC qui aura lieu en 2006, à laquelle le comité exécutif de la CFTC sera élu par les délégués à la convention de la CFTC. L'entente de fusion fournit aussi une transition pour certaines dispositions administratives de la constitution

de la FIT et des règlements des Teamsters Canada. L'entente de fusion garantie aux affiliés de la FIIL au Canada et à la FIT le droit de se retirer de cette fusion durant une période de deux ans après l'approbation conformément aux procédures stipulées au paragraphe 6.27, ci-après.

A

Dispositions applicables aux États-Unis

3.1 Conférence ferroviaire : La FIT établira une Conférence ferroviaire dans la FIT tel que prévu dans les règlements de la Conférence ferroviaire qui sont incorporées par référence et font partie de cette entente de fusion. La Conférence ferroviaire sera un groupe représentatif dont les dirigeants seront nommés par les divisions de métiers établies par la Conférence et le but de la Conférence ferroviaire sera de coordonner la représentation de toutes les activités de la part des membres de l'industrie ferroviaire aux États-Unis incluant tous les membres de la FIIL aux États-Unis.

3.2. Juridiction de la Conférence ferroviaire : La juridiction de la Conférence ferroviaire se compose des employés travaillant dans l'industrie ferroviaire aux États-Unis d'Amérique. Les divisions de métiers de la Conférence ferroviaire auront juridiction conformément au principe traditionnel des métiers de la FILCT représentant tous les ingénieurs de locomotives, tous les chefs de train et tout le personnel itinérant aux États-Unis.

3.3. Siège social et bureaux de la Conférence ferroviaire : Le siège social et les bureaux de la Conférence ferroviaire seront situés dans l'édifice du siège social de la FIT à Washington, DC.

3.4. Dirigeants de la Conférence ferroviaire : Les membres initiaux du comité de politiques de la Conférence ferroviaire seront le président de la FIIL, le premier vice-président, le secrétaire-trésorier général et un quatrième représentant désigné par le comité consultatif de la FIIL/FILCT. Le président national de la FILCT (président de la FIIL) et le secrétaire trésorier national de la FILCT (secrétaire-trésorier général de la FIIL) seront le président et le secrétaire-trésorier de la Conférence ferroviaire. Tel que prévu dans les règlements de la Conférence ferroviaire, les membres additionnels du comité de politiques de la Conférence ferroviaire incluront un nombre approprié de représentants de d'autres divisions de métiers affiliés de l'industrie ferroviaire qui pourraient être établies et affiliés par la suite à la Conférence ferroviaire. Conformément aux règlements de la Conférence ferroviaire, ces dirigeants combleront les postes jusqu'à la convention de la Conférence ferroviaire de 2006 à laquelle les membres et dirigeants du comité de politiques seront nommés et élus tel que prévu dans les règlements de la Conférence ferroviaire.

3.5. Convention de la Conférence ferroviaire : La Conférence ferroviaire tiendra sa première convention presque ou au même moment que la convention de la FIT en 2006 et à chaque quatre ans par la suite au moment et à l'endroit désignés par le comité de politiques de la Conférence ferroviaire.

3.6. Per Capita de la Conférence ferroviaire : Les opérations de la Conférence ferroviaire seront supportées initialement par la FIT per capita de 0,25\$ par membre par mois à être alloué du per capita payé à la FIT par les divisions de métiers de la Conférence ferroviaire. Les délégués à la première convention de la Conférence ferroviaire continueront ou changeront le per capita et, commenceront avec le mois

après qu'ils ont agi, le per capita sera payé par les divisions de métiers directement à la Conférence et séparément de tout autre per capita. Ces fonds seront maintenus et contrôlés par la Conférence ferroviaire conformément aux règlements de la Conférence ferroviaire.

3.7. Les opérations de la Conférence ferroviaire : Tel que prévu dans ces règlements, la Conférence ferroviaire coordonnera les activités de ses divisions de métiers affiliées. Les dépenses de la Conférence ferroviaire seront payées par la Conférence ferroviaire sauf s'il est prévu différemment dans l'entente de fusion.

4.1. La Fraternité des ingénieurs de locomotives et des chefs de train (FILCT) : La FIIL deviendra la Fraternité des ingénieurs de locomotives et des chefs de train (FILCT) de la Conférence ferroviaire tel que prévu dans les règlements de la FILCT qui sont incorporés pour référence et font partie de cette entente de fusion. Les règlements de la FILCT sont conçues pour établir et continuer le plus possible avec la FIT la structure et l'opération existantes de la FIIL et ses organismes subsidiaires conformément avec la constitution de la FIT.

4.2. Juridiction de la FILCT : La juridiction de la FILCT se composera de la juridiction de la FIIL aux États-Unis et inclura tous les ingénieurs de locomotives, tous les chefs de train et tout le personnel itinérant concernés aux États-Unis.

4.3. Le siège social et les bureaux de la FILCT : Le siège social et les bureaux de la FILCT seront situés au siège social et aux bureaux actuels de la FIIL à Cleveland, Ohio, ou à tout autre endroit déterminé par la FILCT conformément à ses règlements.

4.4. Les dirigeants de la FILCT : Les dirigeants initiaux de la FILCT seront les mêmes dirigeants que ceux de la FIIL tel que prévu dans les règlements de la FILCT. Les dirigeants de la FILCT seront par la suite élus à la convention de la FILCT.

4.5. La Convention de la FILCT : La FILCT tiendra sa première convention au même moment que la prochaine convention régulière de la FIIL prévue et ensuite à tous les quatre ans.

4.6. Les cotisations de la FILCT : Les cotisations et autres obligations financières entre la FILCT et les organismes subsidiaires de la FIIL/FILCT ne seront pas affectées par cette entente et seront à l'avenir déterminées et ajustées tel que prévu dans les règlements de la FILCT et conformément aux exigences de la loi fédérale. Toutes dépenses d'opération de la FILCT et ses organismes subsidiaires seront assumées par la FILCT et ses organismes subsidiaires sauf s'il est prévu différemment dans l'entente de fusion.

4.7. Les opérations de la FILCT : Tel que prévu dans ses règlements, la FILCT aura la responsabilité et l'autorité sur les activités de ses divisions locales, comités généraux d'ajustement et comité législatifs d'États. Sauf si modifié formellement par les règlements de la FILCT, la FILCT retiendra et maintiendra la même responsabilité et autorité que la FIIL en ce qui concerne les opérations de la FIIL et de ses organismes subsidiaires.

4.7.1. Contrôle des actifs et des fonds : La FILCT gardera et maintiendra le contrôle de tous les actifs et les fonds de la FIIL. Tous les organismes subsidiaires de la FIIL garderont et maintiendront le contrôle de leurs actifs et fonds. En particulier, la FILCT gardera le contrôle des fonds généraux, des fonds de convention et des fonds de

mobilisation/grève de la FIIL. L'association chargée des bâtiments de la FIIL continuera d'opérer selon ses articles courants de l'incorporation. L'association chargée des bâtiments maintiendra la même relation à la FILCT qu'elle a présentement avec la FIIL.

4.7.2. Avantages sociaux : La FILCT gardera et maintiendra le contrôle de tous les régimes et avantages sociaux actuels de la FIIL, continuera de participer aux régimes et avantages sociaux actuels, et dans le futur déterminera sa participation à de tels régimes conformément à ses règlements.

4.7.3. Employés et contractuels : La FILCT aura l'autorité et la responsabilité d'embaucher, superviser et diriger ses propres employés et établir leurs avantages sociaux et autres conditions d'emploi. La FILCT aura l'autorité et la responsabilité d'embaucher ses propres avocats, comptables, conseillers et autres fournisseurs.

4.7.4. Conventions collectives : La FILCT sera le successeur et continuera à détenir les certifications présentement détenues par la FIIL et aura l'autorité entière de négocier et administrer les conventions collectives conformément à ces certifications.

4.7.5. Frais d'initiation, cotisations syndicales et Per Capita : Les frais d'initiation, cotisations syndicales et toutes autres obligations financières entre la FIIL et ses organismes subsidiaires continueront comme avant la fusion. La FILCT paiera un per capita mensuel au Syndicat international de la FIT qui sera de 5,00\$ pour la période de janvier 2004 à décembre 2005. Le per capita mensuel pour 2006 sera de 11,00\$ pour ingénieurs, 9,90\$ pour les chefs de train et 6,60\$ pour les membres détenant des contrats non standard. À partir du mois de janvier 2007, le per capita mensuel sera établi pour les trois catégories de membres de la FIIL/FILCT basé sur la moyenne du taux horaire de chaque catégorie – ingénieurs (basé sur les taux horaires du contrat national), chefs de train, non standards. La moyenne du taux horaire sera recalculée en décembre de chaque année pour chaque catégorie et le per capita (calculé conformément à l'article X de la constitution de la FIT pour chaque catégorie) sera applicable au mois de janvier suivant. L'intention des parties est que ce per capita soit payé par la division nationale de la FIIL/FILCT et ne sera pas transféré aux membres sous forme d'augmentation de cotisations aux divisions locales ou aux organismes subsidiaires de la FIIL/FILCT. Afin de protéger les arrangements pris dans le paragraphe suivant et d'en exécuter l'intention et nonobstant à toute autre disposition des règlements de la FILCT, les dispositions de la section 25 des règles de division nationale des règlements de la FILCT seront en vigueur jusqu'à la clôture de la convention de la division nationale de 2006.

4.7.6. Fonctions assumées par la FIT : Afin d'assurer que la FIIL soit capable de payer la cotisation per capita à la FIT durant la période de janvier 2004 à décembre 2005, la FIT accepte de payer tous les per capita à l'AFL-CIO, « TTD » et division ferroviaire pour la FIIL; d'assumer la responsabilité des salaires et certains avantages sociaux pour un auditeur, un coordonnateur d'éducation et de formation et un organisateur à temps plein présentement employé par la FIIL; de payer certains organisateurs temporaires pour aider la FIIL/FILCT et les campagnes de syndicalisations conjointes, ces fonds sont présentement fournis directement par la FIIL; de fournir des bureaux dans l'édifice du siège social de la FIT pour le bureau de Washington de la FIIL incluant le bureau du comité législatif national; d'assumer les dépenses pour publier le magazine trimestriel de la FIIL et le périodique de la FIIL; et d'octroyer les dépenses de la FIIL pour les services d'un avocat externe. Les membres de la FILCT participeront au fonds de grève et de défense de la FIT de la même manière que les autres

membres de la FIT. Un comité conjoint de finances sera formé pour conclure une entente semblable pour remplir l'intention des parties pour que le coût des cotisations per capita à payer à partir du 1^{er} janvier 2006 ne soit pas transféré aux membres sous forme d'augmentations des cotisations ou aux divisions locales ou autres organismes subsidiaires de la FIIL/FILCT.

B

Dispositions applicables au Canada

5.1. Conférence ferroviaire des Teamsters Canada (CFTC) : Les affiliés de la FIIL au Canada deviendront la Conférence ferroviaire des Teamsters Canada (CFTC) qui sera directement affiliée à Teamsters Canada. Les règlements de la CFTC sont conçues pour continuer et établir avec Teamsters Canada la structure actuelle et l'opération des affiliés de la FIIL situés au Canada à l'intérieur de la Conférence ferroviaire des Teamsters Canada conformément à la constitution de la FIT et des règlements des Teamsters Canada.

5.2. Juridiction de la CFTC : La juridiction de la CFTC sera tous les employés ferroviaires représentés par la FIIL et la FIT au Canada et inclura, mais ne sera pas limité à, tous les ingénieurs de locomotives, tous les chefs de train et tout le personnel itinérant au Canada.

5.3. Le siège social et les bureaux de la CFTC : Le siège social et les bureaux de la CFTC seront situés à Ottawa, Province de l'Ontario, Canada.

5.4. Le comité exécutif et les dirigeants de la CFTC : Les dirigeants initiaux du comité exécutif de la CFTC seront G. Hallé (président de la CFTC; vice-président de la FIIL, directeur canadien); T.G. Hucker (vice-président de la CFTC; vice-président de la FIIL et représentant législatif national, Canada); R. Dyon (secrétaire-trésorier de la CFTC; 1^{er} vice-président substitut de la FIIL, Canada); D.C. Curtis (secrétaire-archiviste de la CFTC; 2^e vice-président substitut de la FIIL, Canada); M.A. Wheten (syndic de la CFTC; 3^e vice-président substitut de la FIIL, Canada); D. Shewchuk (syndic de la CFTC); et J. Ruddick (syndic de la CFTC). Ces dirigeants vont rester en poste jusqu'à la convention de la CFTC de 2006 à laquelle les postes au comité exécutif seront élus par les délégués tel que prévu dans les règlements de la CFTC.

5.5. Les cotisations syndicales de la CFTC : Les cotisations syndicales, contributions et autres obligations financières de la CFTC et les organismes subsidiaires de la FIIL ne seront pas affectées par cette entente sauf que toutes cotisations syndicales, contributions et autres paiements payables par les affiliés de la FIIL au Canada à la FIIL à n'importe quel moment après le 1^{er} janvier 2004 (incluant les frais administratifs, les fonds de convention et cotisations législatives nationales), seront payées directement à la CFTC. À partir du 1^{er} janvier 2004, toutes les dépenses d'opération de la CFTC et ses organismes subsidiaires seront la responsabilité de la CFTC et de ses organismes subsidiaires, sauf s'il est prévu différemment dans l'entente de fusion.

5.6. Les opérations de la CFTC : Tel que stipulé dans les règlements, la CFTC a la responsabilité et l'autorité des activités de ses divisions locales, comités généraux d'ajustement et comités législatifs provinciaux affiliés. Sauf si modifié formellement par les règlements de la CFTC, la CFTC assumera et maintiendra la même responsabilité et autorité que la FIIL en ce qui concerne les opérations de la FIIL/CFTC et ses organismes subsidiaires au Canada.

5.6.1. Contrôle des actifs et des fonds : La CFTC gardera le contrôle de tous les actifs et les fonds de la CFTC. Tous les organismes subsidiaires de la FIIL/CFTC au Canada garderont contrôle de leurs actifs et fonds tel que prévu par les règlements de la CFTC.

5.6.2. Avantages sociaux : La CFTC gardera contrôle de tous les régimes actuels d'avantages sociaux de la FIIL au Canada, continuera de participer aux régimes actuels d'avantages sociaux et déterminera à l'avenir de sa participation à de tels régimes conformément à ces règlements.

5.6.3. Employés et contactuels : La CFTC aura l'autorité et la responsabilité d'embaucher, superviser et diriger ses propres employés et établir leurs avantages sociaux et autres conditions d'emploi. La CFTC aura l'autorité et la responsabilité d'embaucher ses propres avocats, comptables, conseillers et autres fournisseurs.

5.6.4. Conventions collectives : La CFTC sera le successeur et continuera de détenir les certifications présentement détenues par la FIIL avec tous les transporteurs au Canada et a une autorité entière de négocier et administrer les conventions collectives conformément à ces certifications.

5.6.5. Frais d'initiation, cotisations syndicales et Per Capita : La CFTC paiera un per capita mensuel de 4,00\$ au Syndicat international de la FIT et un per capita mensuel de 1,50\$ à Teamsters Canada pour la période de janvier 2004 à décembre 2005. Le per capita mensuel au Syndicat international de la FIT pour 2006 sera de 8,25\$ pour les ingénieurs, 7,42\$ pour les chefs de train et 4,95\$ pour les membres détenant des contrats non standard. À partir du mois de janvier 2007, le per capita mensuel sera établi pour les trois catégories de membres de la CFTC basé sur la moyenne du taux horaire pour chaque catégorie – ingénieurs (basé sur les taux horaires du contrat national), chefs de train et non standards. La moyenne du taux horaire sera recalculée en décembre de chaque année pour chaque catégorie et le per capita (calculé conformément à l'article X de la constitution de la FIT pour chaque catégorie) sera applicable au mois de janvier suivant. La CFTC continuera les cotisations per capita à Teamsters Canada. L'intention des parties que le per capita soit payé à la CFTC et ne soit pas transféré aux membres sous forme d'augmentation de cotisations aux divisions locales ou aux organismes subsidiaires de la CFTC. Pour d'assurer que la CFTC soit capable de payer le per capita au Syndicat international de la FIT et à Teamsters Canada durant la période de janvier 2004 jusqu'à décembre 2005, Teamsters Canada accepte d'assumer la responsabilité pour certaines fonctions de la CFTC. La CFTC et Teamsters Canada établiront un comité conjoint sur les finances afin de conclure une entente similaire applicable après le 1^{er} janvier 2006, afin de respecter l'intention des parties pour que le coût per capita ne soit pas transféré aux membres sous forme d'augmentation de cotisations aux divisions locales ou aux organismes subsidiaires de la CFTC.

C

Dispositions communes

6.1. Coopération continue : La FIT et la FIIL continueront de coopérer durant le processus d'approbation/ratification pour toutes les questions d'intérêt mutuel incluant, mais non limité à, législation, organisation, représentation et litiges en suspens au Conseil national d'arbitrage.

6.2. Date d'entrée en vigueur : La fusion sera en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (date d'entrée en vigueur) et les règlements de la Conférence ferroviaire, de la FILCT et de la CFTC seront aussi en vigueur à cette date.

6.3. Membres : À la date d'entrée en vigueur, tous les membres de la FIIL deviendront et seront considérés membres de la FIT.

6.4. Dirigeants : Tous les dirigeants actuels de tous les organismes de la FIIL (division nationale, divisions, comités généraux d'ajustement, comités législatifs d'États et provinciaux) garderont leurs postes actuels, et les élections de chacun se tiendra tel que prévu sauf s'il est prévu différemment au paragraphe 5.4 pour les vice-présidents de la FIIL au Canada et le comité exécutif et les dirigeants de la CFTC.

6.5. Chartes : Toutes les chartes émises par la FIIL seront considérées comme émises par la FIT. La FIT émettra des chartes en remplacement ou des copies sur demande. La FIT émettra des chartes à tous les affiliés de la FIIL qui n'ont pas déjà de chartes émises par la FIIL (FILCT, CFTC, comités généraux d'ajustement et comités législatifs d'États et provinciaux). Les règlements de la FILCT et de la CFTC gèreront l'émission de chartes pour la FIIL/FILCT/CFTC et la FIT émettra les chartes aux organismes subsidiaires de la FIIL/FILCT/CFTC, en autant que l'émission de telles chartes est conforme aux dispositions des règlements de la FILCT ou de la CFTC.

6.6. Transition à la constitution de la FIT : Sauf s'il est prévu différemment dans cette entente de fusion ou dans les règlements de la FILCT ou de la CFTC, les dispositions de la constitution de la FIT s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2004. Les règlements de la FILCT et de la CFTC auront préséance en cas de contradiction avec la constitution de la FIT.

6.7. Éligibilité à voter : Les dispositions de la constitution de la FIT concernant l'éligibilité à nommer, seconder et voter sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006.

(NOTE: La constitution de la FIT prévoit que les membres sont éligibles à nommer et voter seulement s'ils sont membres en règle durant le mois précédent la réunion des nominations ou l'élection).

6.8. Éligibilité à se présenter un poste (Règle de la FIT) : Les dispositions de la constitution de la FIT concernant l'éligibilité à se présenter à un poste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Dans le seul but de déterminer l'éligibilité à se présenter à un poste, tous les organismes de la FIIL/FILCT/CFTC seront traités comme « nouvellement à charte » le 1^{er} janvier 2006 et les dispositions de l'article II, Section 4(b), de la constitution de la FIT s'appliquera.

(NOTE: La constitution de la FIT prévoit que les membres sont éligibles aux élections seulement s'ils sont « continuellement en règle ...et employés activement dans un corps de métier...pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs précédent le mois de la mise en candidature » (Constitution de la FIT, Article II, Section 4(a) (1)). En général, « continuellement en règle » veut dire, le paiement des cotisations pour une période de vingt-quatre (24) mois tout en n'ayant aucune interruption du service actif durant cette période. Pour les affiliés « nouvellement à charte », Article II, Section 4(b), de la constitution de la FIT réduit la période de vingt-quatre mois « à la moitié de la période de temps vu que l'affilié était à charte séparément ».

Pour les élections se tenant en septembre 2006 pour l'ancienne FIIL, par exemple, un membre sera éligible aux élections seulement s'il a été continuellement en règle pendant quatre mois (la moitié de la période de huit mois du 1^{er} janvier 2006 au mois d'août 2006).

6.9. Élections : Toutes les élections de l'ancienne FIIL seront menées conformément aux procédures prévues par les règlements de la FILCT ou de la CFTC. En vigueur pour toutes nominations après le 1^{er} janvier 2006, les appels concernant l'éligibilité seront traités conformément à l'Article XXII, Section 5(a), de la constitution de la FIT. Tous autres appels et litiges concernant les élections tenues par la FILCT ou la CFTC seront traités selon les dispositions applicables des règlements de la FILCT/CFTC.

6.10. Poursuites et appels : Toutes les poursuites internes et appels déposés avant la date d'entrée en vigueur seront traités conformément aux dispositions, règlements et procédures en vigueur avant la fusion. Toutes poursuites internes et appels déposés après la date d'entrée en vigueur seront traités conformément aux dispositions, règlements et procédures établis par les règlements de la FILCT ou de la CFTC et la constitution de la FIT. Dans le but d'appliquer les dispositions de l'article XIX à la FIIL/FILCT/CFTC, les divisions locales seront considérées comme l'équivalent des syndicats locaux et division nationale de la FILCT et la CFTC sera considérée comme l'équivalent des comités conjoints. Les délais seront tels que prévus dans les règlements de la FILCT et de la CFTC avec la disposition que les délais prévus à l'article XIX s'appliqueront concernant les appels de la division nationale de la FILCT ou de la CFTC au comité exécutif général de la FIT. Le Syndicat international ne traitera aucun appel concernant des questions de négociations collectives ou administratives décidés par la FILCT ou de la CFTC. Les décisions sujettes à appel au comité exécutif général de la FIT seront assurées à moins d'être contradictoire à la constitution de la FIT ou d'une loi applicable.

6.11. Mise en tutelle : Durant la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006, la mise en tutelle ne peut seulement être imposée qu'aux organismes subsidiaires de la FIIL/FILCT avec le consentement du président national de la FIIL/FILCT ou aux organismes subsidiaires de la FIIL/CFTC avec le consentement du président de la CFTC. Ni la FIIL/FILCT ni la CFTC ne peut être mis en tutelle durant cette période. À partir du 1^{er} janvier 2006, si le président général de la FIT détermine que les conditions existantes justifient l'imposition d'une mise en tutelle sur un affilié de la FIIL, FILCT/CFTC, il doit consulter le président national de la FIIL/FILCT ou le président de la CFTC, selon le cas, et demander leur aide à résoudre les problèmes avant d'exercer son autorité selon l'article VI, Section 5, de la constitution de la FIT. Ceci ne doit pas empêcher le président général de la FIT de prendre les mesures immédiates là où, selon lui, les faits indiquent une situation qu'il y a danger imminent pour la FIIL/FILCT/CFTC ou ses affiliés, la FIT ou ses affiliés. Dans une telle situation, le président national de la FIIL/FILCT ou le président de la CFTC, selon le cas, doit être informé de l'imposition de la mise en tutelle et les raisons pour une telle mesure.

6.12. Ratification de contrats : Les conventions collectives de la FILCT et la CFTC seront ratifiées conformément aux dispositions des règlements de la FILCT et de la CFTC.

6.13. Affiliation au comité conjoint : Les divisions locales de la FILCT et autres affiliés ne sont pas obligés de s'affilier avec les comités conjoints de la FIT. Les dirigeants des divisions locales de la FIIL et autres affiliés seront invités à participer aux réunions ou

autres événements présentés par le comité conjoint ayant juridiction sur la zone géographique dans laquelle la division locale ou autre affilié est située. Les divisions locales de la FIIL et autres affiliés peuvent conclure des ententes avec le comité conjoint ayant juridiction sur leur zone géographique dans laquelle la division locale ou autre affilié est située sur des conditions mutuellement acceptables, sujet à l'approbation du président de la FILCT (ou le président de la CFTC) et le président général de la FIT (qui agira sous la recommandation du président de Teamsters Canada).

6.14. Conflits de juridiction : Tout conflit de juridiction survenant à l'intérieur de la FILCT ou de la CFTC doit être résolu conformément aux dispositions des règlements de la FILCT ou de la CFTC. Dès le 1^{er} janvier 2004, tout conflit de juridiction survenant entre un affilié de la FIIL/FILCT/CFTC et un affilié de la FIT sera traité conformément à l'article XII, Section 21, de la constitution de la FIT, un membre du comité sera nommé par le président national de la FIIL/FILCT ou le président de la CFTC et deux membres seront nommés par le président général de la FIT.

6.15. Comité exécutif général de la FIT : Le président de la FIIL/FILCT sera considéré par le président général de la FIT pour tout poste vacant au comité exécutif général de la FIT. Le président de la Conférence ferroviaire assistera à toutes les réunions du comité exécutif général de la FIT.

6.16. Délégués à la convention de la FIT, États-Unis : Dans le but d'allouer et élire les délégués à la convention de la FIT conformément à l'article III, Section 2, de la constitution de la FIT, les comités généraux d'ajustement (CGA) de la FIIL/FILCT seront traités comme syndicats locaux tel que prévu dans ce paragraphe. Chaque CGA ayant au moins cents (100) membres actifs aura droit à un (1) délégué à la FIT pour les premiers mille (1000) membres actifs et un délégué additionnel pour chaque sept cent cinquante (750) membres actifs additionnels ou toute autre fraction majeure de ce nombre. Les CGA ayant moins de cents (100) membres actifs seront regroupés en trois groupes géographiques : (1) les États de New York, New Jersey, Pennsylvanie et New England; (2) Minnesota et tous les États à l'ouest de la Mississippi River; et (3) les États restants (Midwest et Sud). Les membres actifs des CGA ayant moins de 100 membres actifs des zones géographiques désignées seront consolidés dans le but d'élire des délégués à la convention de la FIT et auront droit d'élire les délégués selon la formule prévue ci-haut et la constitution de la FIT comme s'ils constituaient un seul syndicat local. Les délégués à la convention de la FIT doit remplir les exigences d'éligibilité tel que stipulé dans la constitution de la FIT et doivent être élus conformément aux dispositions applicables de la constitution de la FIT et des règlements régissant l'élection.

6.17. Les délégués à la convention de la FIT, Canada : Dans le but d'allouer et élire les délégués à la convention de la FIT, la CFTC sera traitée comme un syndicat local selon les dispositions de l'article III, Section 2, de la constitution de la FIT et aura droit au nombre de délégués tel que stipulé.

(NOTE: L'article III, Section 2, de la constitution de la FIT prévoit qu'un syndicat local a droit à un délégué pour les premiers 1000 membres ou moins et un délégué additionnel pour chaque sept cent cinquante (750) membres ou fraction majeure de ce nombre. Les délégués sont élus par scrutin postal directement par les membres.)

6.18. Fonds de la FIIL : Nonobstant les dispositions de l'article XX de la constitution de la FIT, dans l'éventualité d'une sécession ou d'une désaffiliation, toutes propriétés, fonds et actifs, autant immobiliers et personnels, détenus par la FIIL ou autres affiliés de la FIIL au 31 décembre 2003, resteront la propriété de la FIIL/FILCT/CFTC ou affilié.

6.19. Le fond « PAC » de la FIIL : La FIIL/FILCT continuera de maintenir son comité d'action politique séparé mais coordonnera les contributions, rapports et autres fonctions avec « IBT DRIVE » tel que requis par la loi des États-Unis.

6.20. Avocat désigné (FELA) : La Division nationale de la FIIL/FILCT retiendra l'autorité exclusive de spécifier l'avocat désigné pour représenter les membres de la FIIL/FILCT selon la « Federal Employer's Liability Act » (FELA).

6.21. Travailleurs unis des transports (TUT) : Conformément aux dispositions explicites de cette entente de fusion, les parties ont l'intention ultime d'inclure la juridiction sur tous les métiers d'exploitation ferroviaire exclusivement avec la FILCT. Pour ces raisons, la FIT accepte de ne pas exercer son autorité selon l'article IX, Section 12, de la constitution internationale de la FIT d'entrer dans des ententes ou arrangements avec les TUT afin d'effectuer toute affiliation ou fusion des TUT avec la FIT sans le consentement de la FILCT. La FILCT obtiendra un tel consentement seulement par vote référendaire de ses membres actifs.

6.22. Syndicalisation : La FIT et Teamsters Canada s'engagent à aider la FIIL, FILCT/CFTC et leurs affiliés dans une campagne majeure de syndicalisation des employés dans la juridiction de la FIIL/FILCT et CFTC et, en particulier, d'amener dans la juridiction de la FIIL/FILCT et de la CFTC tous les ingénieurs de locomotives, tous les chefs de train et tout autre personnel itinérant aux États-Unis et Canada.

6.23. Comité conjoint sur les finances : La FIIL/FILCT et la FIT nommeront chacune trois membres qui formeront un comité conjoint sur les finances dans le but de déterminer quelles mesures seront prises par les parties, incluant les services additionnels, si nécessaires, la FIT prendra les devants de la part de la FIIL/FILCT (ou Teamsters Canada de la part de la CFTC), pour remplir l'intention des parties que le per capita qui sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2006, ne soit pas transféré aux membres sous forme d'augmentation de cotisations syndicales ou aux divisions locales ou autres organismes subsidiaires de la FIIL/FILCT/CFTC.

6.24. Ratification : Cette entente de fusion et les règlements incorporés seront sujets à l'approbation et la ratification de la FIIL et de la FIT selon les procédures prévues dans leurs constitutions. Les parties procéderont immédiatement à soumettre cette entente de fusion et les règlements incorporés pour l'approbation selon les procédures tel que prévu dans leurs constitutions respectives. La FIT pourra s'adresser aux membres et dirigeants de la FIIL concernant la fusion et tout au long du processus approuvé selon l'intention permise par la constitution de la FIIL.

6.25. Litiges : Tout litige concernant les conditions de cette entente de fusion ou leur application concernant les questions affectant les États-Unis sera initialement soumis au président national de la FIIL/FILCT et le président général de la FIT ou leur représentants désignés et toute résolution acceptée sera sujette à l'approbation du comité consultatif de la FIIL/FILCT et du comité exécutif général de la FIT. Tout litige concernant les conditions de cette entente de fusion ou leur application concernant les questions affectant le Canada sera initialement soumis au président de la CFTC et le président de Teamsters Canada ou leurs représentants désignés et toute résolution

acceptée sera sujette à l'approbation du comité exécutif de la FIIL/CFTC et le comité exécutif général de la FIT. Tout litige concernant les conditions ou l'application de cette entente de fusion au États-Unis et au Canada qui ne peut être résolu, sera soumis immédiatement à une tierce partie neutre acceptée mutuellement.

6.26. Retrait, États-Unis : En ce qui concerne la FIIL/FILCT aux États-Unis, un des syndicats peuvent se retirer de cette fusion en tout temps durant la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. La FILCT peut se retirer de cette entente si (a) les dirigeants de la FILCT décide par un vote majoritaire des deux tiers des membres de se retirer de la fusion en tout temps durant cette période et (b) le retrait est approuvé subséquemment par une majorité des membres actifs de la FILCT par un vote référendaire mené convenablement. Dans le but de mener un tel vote référendaire, les parties désigneront un individu ou une agence indépendante acceptés mutuellement et les coûts seront assumés équitablement entre les parties. La FIT peut se retirer de cette entente sur demande de son comité exécutif général. Un retrait de la fusion aux États-Unis n'affectera pas le droit indépendant de la FIIL/CFTC au Canada de se retirer de la fusion.

6.27. Retrait, Canada : En ce qui concerne la FIIL/CFTC au Canada, un des syndicats peut se retirer de cette fusion en tout temps durant la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. La CFTC peut se retirer de cette fusion si (a) les dirigeants du comité exécutif de la CFTC décide par un vote majoritaire des deux tiers des membres de se retirer de la fusion en tout temps durant cette période et (b) le retrait est approuvé subséquemment par une majorité des membres actifs de la CFTC par un vote référendaire mené convenablement. Dans le but de mener un tel vote référendaire, les parties désigneront un individu ou une agence indépendante acceptés mutuellement et les coûts seront assumés équitablement entre les parties. La FIT peut se retirer de cette entente sur demande de son comité exécutif général suivant une recommandation par Teamsters Canada. Un retrait de la fusion au Canada n'affectera pas le droit indépendant de la FIIL/FILCT aux États-Unis de se retirer de la fusion.

6.28. Clauses de sauvegarde : Le fait que toute disposition de cette entente de fusion est considérée illégale ou inexécutable par une Cour ou autre tribunal de juridiction compétente n'affectera par la validité ou l'exécution de toute partie séparable de cette entente.

6.29. Correction d'erreurs d'inadvertance : Les parties ont le pouvoir de corriger toutes erreurs grammaticales ou de ponctuation dans les documents impliqués dans cette fusion, en autant que ces changements sont conformes à l'esprit et l'intention des dispositions impliquées.